

- (3) de tenir compte des conseils et de répondre aux recommandations du Comité; et
- (4) de donner par écrit les raisons du rejet de l'ensemble ou d'une partie des recommandations du Comité relatives à la préservation.

5. Responsabilité sur le plan international

Les Parties se consulteront sans délai en vue d'examiner les mesures appropriées à prendre au cas où:

- a. seraient causés à la Harde de caribous de la Porcupine ou à son habitat des dommages importants à l'égard desquels une responsabilité pourrait être établie en droit international; ou
- b. interviendrait, dans la migration ou d'autres modes de comportement de la Harde de caribous de la Porcupine, une perturbation importante qui aurait pour effet de diminuer considérablement la capacité des utilisateurs de caribous à faire usage de ladite Harde.

6. Mise en œuvre

La coopération et la coordination prévues au présent Accord se feront conformément aux lois, aux règlements et autres politiques nationales des Parties et dépendront de la disponibilité des fonds.

7. Interprétation et application

Les Parties devront se consulter pour régler toutes les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.

8. Date d'entrée en vigueur; modifications

- a. Le présent Accord, dont les versions française et anglaise font également foi, entrera en vigueur à la date de signature et restera en vigueur jusqu'à un an après la date à laquelle l'une des Parties aura signifié à l'autre, par écrit, son désir de dénoncer le présent Accord.
- b. À la demande de l'une ou l'autre, les Parties se consulteront en vue de convoquer une réunion de leurs représentants en vue de modifier le présent Accord.